



**Arrêté préfectoral de rejet n° 2024/ICPE/039
Installations classées pour la protection de l'environnement
SCEA COUE à Vallons de l'Erdre
Projet d'implantation d'une unité de méthanisation soumise à enregistrement et
d'augmentation des effectifs de l'élevage de vaches laitières à 420 animaux soumis à
autorisation**

LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R. 181-34 et R.181-12 à R.181-16 ;

VU l'arrêté ministériel 12/08/2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU la demande d'autorisation environnementale déposée le 30 décembre 2022 par l'EARL COUE ;

VU les demandes de compléments des 28 mars 2023 et 08 septembre 2023 émises par la direction départementale de la protection des populations de la Loire-Atlantique ;

VU les compléments au dossier de la demande d'autorisation environnementale fournis par la SCEA COUE le 07 décembre 2023 ;

VU l'avis défavorable émis par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique le 22 décembre 2023 ;

VU le rapport du 6 février 2024 de l'inspection des installations classées de la direction départementale de la protection des populations de la Loire-Atlantique ;

VU le courrier adressé le 6 février 2024 à l'exploitant pour lui permettre de formuler des observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

VU le courrier de l'exploitant en date du 20 février 2024 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral de rejet transmis à l'exploitant pour observation par courrier en date du 2 avril 2024 ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant ;

Considérant que l'article R. 181-34-1° du code de l'environnement dispose que :

« le préfet est tenu de rejeter la demande d'autorisation environnementale dans les cas suivants :

1° Lorsque, malgré la ou les demandes de régularisation qui ont été adressées au pétitionnaire, le dossier est demeuré incomplet ou irrégulier [...];

Considérant que la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique a émis un avis défavorable en date du 22 décembre 2023, du fait d'insuffisances du dossier et de ses compléments ; qu'elle considère comme rédhibitoires à la poursuite de la procédure l'insuffisance de l'étude d'impact concernant la biodiversité et les zones humides, l'insuffisance des éléments fournis vis-à-vis de la gestion des eaux pluviales et l'insuffisance des éléments pour la régularisation des forages ;

Considérant que malgré les demandes de régularisation qui ont été adressées au pétitionnaire en date du 28 mars 2023 et du 8 septembre 2023 par la DDPP de Loire-Atlantique et les compléments déposés par le pétitionnaire en date du 7 décembre 2023, le dossier demeure incomplet ou irrégulier sur les points suivants :

– l'incohérence du dossier en ce qui concerne les effectifs des vaches laitières en projet. La demande d'autorisation porte sur un effectif de 420 vaches laitières alors que la répartition des places dans les bâtiments totalisent 483 places pour les vaches laitières (page 2 de la pièce jointe n°46) et l'estimation de la consommation en eau a été réalisée pour 483 vaches laitières (page 7 de la pièce jointe n°46) ;

– l'insuffisance de l'étude d'impact en ce qui concerne les risques chroniques vis-à-vis de la qualité des eaux .

L'étude de l'état initial est trop succinct. Notamment, le dossier ne fournit pas d'éléments cartographiques représentant le réseau hydrographique et les bassins versants. Les éléments sur la qualité des masses d'eaux superficielles et souterraines sont insuffisants.

Alors que plusieurs îlots du parcellaire d'épandage sont inclus dans une aire d'alimentation de captage d'eau potable et en Zone d'Actions Renforcées (ZAR), l'étude ne prend pas suffisamment en compte l'incidence du projet sur la qualité des eaux et le risque de pollutions diffuses dans le cadre des épandages d'effluents.

L'étude d'impact ne présente pas l'impact du projet en ce qui concerne l'augmentation de la production d'éléments fertilisants à épandre et les conséquences sur la pression en éléments fertilisants sur le parcellaire d'épandage . Le dossier comporte des incohérences concernant les quantités de certains éléments fertilisants à épandre (digestat liquide notamment) et le devenir des effluents solides n'est pas indiqué.

– l'insuffisance de l'étude d'impact en ce qui concerne la biodiversité.

Les éléments apportés au sujet de la méthodologie d'inventaire révèlent des lacunes dans les méthodes employées pouvant remettre en cause les résultats d'inventaire. L'absence de cartographie pour l'ensemble des typologies des espèces inventoriées est reprochée et un descriptif des haies existantes est absent de l'étude d'impact.

– l'insuffisance de l'étude d'impact en ce qui concerne les zones humides.

L'étude pédologique réalisée sur le site d'implantation est insuffisamment détaillée. Les caractéristiques des sondages pédologiques ne sont pas suffisamment décrites et la photographie des carottages réalisés est absente. Pour la détermination de l'aptitude à l'épandage des parcelles du plan d'épandage, les critères ayant conduit au classement en aptitude nulle ou moyenne ne sont pas détaillés pour chaque parcelle.

– l'insuffisance de l'étude d'impact en ce qui concerne l'incidence du projet vis-à-vis du voisinage.

Il est constaté l'absence de données précises sur les distances d'implantation entre les habitations des tiers et les installations existantes à régulariser et en projet ce qui ne permet pas de justifier l'absence de demande d'aménagement par rapport aux prescriptions réglementaires générales en ce qui

Tél : 02.40.41.20.20

Mél : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr

6, QUAI CEINERAY - BP33515 - 44035 NANTES CEDEX 1

concerne les distances d'implantation des installations. L'impact de l'agrandissement de l'élevage sur le voisinage n'est pas clairement décrit (vis-à-vis des nuisances sonores et olfactives, transports, l'impact paysager, etc.).

– l'insuffisance de l'étude d'impact en ce qui concerne la gestion des eaux pluviales

Il est constaté l'absence de carte du bassin versant avec le sens des ruissellements des eaux pluviales ainsi que l'absence d'indication sur la superficie du bassin versant intercepté et les surfaces imperméabilisées. Le calcul de dimensionnement du bassin de récupération des eaux pluviales est absent. Le plan de masse ne localise pas l'implantation du poste de relevage.

– l'insuffisance de la justification du respect des prescriptions de l'arrêté ministériel 12/08/2010 susvisé, notamment l'absence de zone de rétention pour accueillir le volume de digestat stocké sur la partie aérienne de la fosse de 8 000 m³ et susceptible de se déverser dans le milieu en cas de rupture (cf. article. 30 – dispositifs de rétention de l'arrêté ministériel du 12/08/2010) et la non prise en compte du digestat solide dans le plan d'épandage de secours (annexe I – dispositions techniques en matière d'épandage du digestat de l'arrêté ministériel du 12/08/2010) ;

– l'insuffisance des éléments nécessaires à la régularisation des deux forages en tant qu'ouvrages IOTA soumis à déclaration, notamment leur localisation exacte (parcelle, coordonnées GPS), les volumes actuellement prélevés avec relevés des compteurs, les déclarations à l'Agence de l'Eau, les coupes lithologiques et techniques des forages, l'incidence des prélèvements et les éléments justifiant du respect de l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé ;

Considérant que, de ce fait, le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé par l'EARL COUE le 30 décembre 2022 et complété le 07 décembre 2023 par la SCEA COUE ne peut pas être considéré comme régulier conformément aux dispositions des articles R.181-12 à R.181-16 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique,

ARRETE

Article 1 – Rejet de la demande d'autorisation environnementale

La demande d'autorisation environnementale déposée le 30 décembre 2022 par l'EARL COUE, dont le siège social est situé au lieu-dit « La Baudouinière » sur la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE (44 540), concernant un projet d'implantation d'une unité de méthanisation et d'extension de l'élevage portant l'effectif à 420 vaches laitières sur la commune de Vallons de l'Erdre est rejetée.

Article 2 – Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Vallons de l'Erdre et peut y être consultée. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Vallons de l'Erdre, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture de la Loire-Atlantique – direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau des procédures environnementales et foncières. L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois et sur le site :

<[https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees#/>](https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees#/)

Article 3 - Délais et voie de recours

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le Tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette - CS 24 111 - 44 041 NANTES cedex 1 :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de 2 mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article [L. 181-3](#), dans un délai de 4 mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R. 181-44](#) ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du préfet de la Loire-Atlantique) ou hiérarchique (auprès du ministre chargé de l'environnement) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

En application de l'article R 181-51, en cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre d'une autorisation environnementale ou d'un arrêté fixant une ou plusieurs prescriptions complémentaires, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux. La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

Article 4 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis Saint Géréon, le maire de Vallons de l'Erdre, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Châteaubriant, le 24 avril 2024

**Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis**


Marc MAKHLOUF